



La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 : l'essentiel des mesures

21 Janvier 2022

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2022 (LFSS 2022) a été présenté à la Commission des comptes de la Sécurité sociale le 24 septembre 2021. Après avoir été définitivement adopté le 29 novembre 2021, le texte a ensuite été examiné par le Conseil constitutionnel le 16 décembre 2021. La loi a été promulguée le 23 décembre 2021 et publiée au journal officiel le lendemain.

Évalué à 33,5 milliards d'euros, le déficit de la sécurité sociale devrait se réduire à 20,4 milliards d'euros en 2022. Néanmoins, la trajectoire des comptes restera dégradée dans les prochaines années. Le déficit social pourrait encore atteindre 11 milliards fin 2025. Seules les branches famille et accidents du travail devraient être excédentaires. La branche maladie, largement déficitaire en 2021, devrait partiellement résorber son déficit en 2022. La branche vieillesse du régime général devrait afficher un déficit de 3 milliards en 2021, déficit qui devrait être ramené à 1,9 milliard en 2022, avant d'augmenter à nouveau. Une enveloppe de près de 5 milliards d'euros en 2022 est prévue pour couvrir les dépenses liées à la pandémie contre une estimation de 15 milliards en 2021.

L'exonération des pourboires, l'activité partielle, la formation professionnelle, sont les principaux thèmes abordés en matière sociale par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Tout d'abord, plusieurs mesures en matière d'exonération de cotisations, dont notamment l'exonération de cotisations et contributions sociales sur les pourboires versés en 2022 et 2023 sont prévues par la loi.

Aussi, en vertu de la nouvelle LFSS, les aides exceptionnelles au paiement des cotisations et contributions sociales, mises en œuvre en faveur des employeurs particulièrement affectés par les conséquences économiques de la crise sanitaire, peuvent s'imputer sur les montants de cotisations et contributions sociales dus à l'URSSAF au titre de 2022, et non plus seulement au titre de 2021.

A noter également que quatre décrets ainsi que les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2022 prorogent ou pérennisent plusieurs mesures du régime dérogatoire de l'activité partielle mise en place depuis le début de la période d'épidémie de Covid-19.

Ainsi, par dérogation les indemnités complémentaires aux indemnités légales d'activité partielle versées au titre des périodes d'emploi de l'année 2022 par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, sont exonérées de cotisations sociales et assujetties à CSG-CRDS au taux de 6,7 %, sous réserve que le cumul de ces indemnités ne dépasse pas 3,15 le SMIC horaire. En cas de dépassement de ce seuil, l'excédent est assujéti aux cotisations et contributions sociales applicables aux revenus d'activité.

La loi du 23 décembre 2021 prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif d'insertion des jeunes à compter du 1^{er} mars 2022 et de nombreux ajustements en matière de contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

En outre, concernant les travailleurs de plateforme, ils peuvent désormais opter pour une affiliation au régime général si leur travail pour les plateformes leur procure un faible chiffre d'affaires (inférieur à 1500 €). Ils peuvent donc être redevables du paiement de cotisations et de contributions sociales sur la base d'une assiette spécifique sur laquelle est pratiquée un abattement forfaitaire. Les plateformes de mobilité peuvent aussi proposer aux travailleurs des prestations de protection sociale complémentaire.

Parmi les autres mesures qui intéressent les entreprises et les salariés, il est à noter que le dispositif des arrêts de travail dérogatoires, délivrés dans des conditions favorables aux personnes qui sont dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler en raison de l'épidémie de Covid-19, a été prolongé une première fois par la LFSS pour 2022. Ainsi, [les conditions dérogatoires relatives à l'octroi d'indemnités journalières de sécurité sociale à ces assurés continuent de s'appliquer en 2022.](#)

Par ailleurs, [le congé de proche aidant et le dispositif de don de jours de repos qui y est associé sont ouverts à de nouveaux bénéficiaires](#) puisque la référence à la « particulière gravité » du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée est supprimée par la loi. Concernant les allocations journalières de proche aidant et de présence parentale, elles sont désormais alignées sur le Smic journalier. Il n'y aura plus de distinction entre les personnes isolées et celles vivant en couple.

Il convient également de relever que, tirant les conséquences d'une récente décision du Conseil constitutionnel, le législateur entend pallier une différence de traitement qu'il avait instituée car [les salariés en forfait jours et les mandataires sociaux, peuvent désormais bénéficier de la retraite progressive.](#)

La loi de financement de la sécurité sociale prévoit également que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale peuvent maintenant demander la communication d'informations ou de documents par voie dématérialisée. Ainsi, le droit de communication de ces organismes se voit simplifié.

Plusieurs mesures ont aussi été prises par la loi pour faciliter l'accès à la complémentaire santé solidaire, qui est une aide pour le remboursement de la part complémentaire des dépenses de santé des assurés aux ressources les plus modestes.

En outre, des aménagements de la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés ont été mis en œuvre par la loi de financement de la sécurité sociale.

En dehors des mesures ayant une date d'entrée en vigueur spécifique, les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sont en principe applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Notre équipe d'avocats experts en droit social et Ingénierie RH de Grant Thornton Société d'Avocats demeure à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de vos obligations.

Contacts



Caroline Luche-Rocchia

Avocat - Associée

E : CLuche-Rocchia@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 37



Cécile Didot

Avocat – Directrice

E : CDidot@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 06

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont

92200 – Neuilly-sur-Seine

France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

